



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**



**\*17002538\***



**22 DEC. 2016**

Greffé

**N° d'entreprise :** 0452.613.480

**Dénomination**

(en entier) : **ASBL GOLF CLUB DE LIEGE - BERNALMONT**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : rue Bernalmont, 2 - 4000 LIEGE

**Objet de l'acte : Démission d'un administrateur-nominations de trois administrateurs**

ASBL Golf Club de Liège - Bernalmont  
Rue Bernalmont 2  
4000 Liège

Numéro d'identification : 8618/94

STATUTS - Coordination du 10 décembre 2016

Les soussignés :

- 1 "Golf de Bernalmont" SC rue du Petit Chêne 95 à 4000 Liège
- 2 «La fondation Sud - Africaine» S.A rue du Petit Chêne 95 à 4000 Liège
- 3 « S » S.A rue du Petit Chêne 95 à 4000 Liège
- 4 «Algifin» S.A Remparden 12 à 9700 Oudenaarde
- 5 «Société immobilière régionale » S.O rue du Petit Chêne à 4000 Liege
- 6 «Ifico » S.A rue du Petit Chêne à 4000 Liège
- 7 M. Van den Wildenberg Stephan Kin 10 à 4920 Aywaille
- 8 M. Tack Christian Lindestraat 40 à 9630 Zwalm

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

**TITRE I – Dénomination – siège social – durée**

**Article 1**

L'association est dénommée « Golf Club de Liège – Bernalmont »

**Article 2**

Son siège social est établi rue de Bernalmont, 2 à 4000 Liège, soit dans l'arrondissement judiciaire de LIEGE.

Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur belge.

**Article 3**

La durée de l'association est illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

**TITRE II - Objet**

**Article 4**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

## Article 4

L'association a pour objet :

1° La pratique, l'enseignement, la promotion des sports et plus particulièrement du golf, ainsi que l'organisation de tout ce qui, directement ou indirectement, de manière annexe ou connexe, serait de nature à promouvoir cet objet, en ce compris l'organisation de compétitions et de concours.

2° L'organisation d'activités culturelles ou de délassement, telles que manifestations sportives, de festivals, des expositions de toute nature et sous quelque forme que ce soit.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut également exercer à titre accessoire toutes activités économiques ou commerciales en relation avec son objet ; le produit de telles activités sera exclusivement affecté à la réalisation de l'objet pour lequel l'association a été constituée ; dans ce cadre, elle pourra s'intéresser par voie de souscription, d'apport ou de toute autre manière prévue par la loi, à des sociétés ou des associations ayant un objet social similaire, identique ou analogue au sien et quelle soit la forme de ces sociétés ou associations.

Elle s'interdit toute activité d'ordre politique ou confessionnel.

## TITRE III – Membres

## Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres est limité à sept cents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des droits définis aux présents statuts.

## Article 6

Sont membres effectifs :

-1° Les comparants au présent acte,

-2° tout membre adhérent ayant payé un droit d'entrée unique (« à vie ») et en règle des cinq dernières cotisations annuelles qui, présenté par deux membres au moins, est admis en cette qualité par décision du Conseil d'Administration,

-3° la Ville de Liège.

## Article 7

Les membres adhérents sont les personnes physiques et morales régulièrement inscrites au registre des membres du Golf Club de Liège – Bernalmont et en règle de cotisation.

## Article 8

La demande d'admission comme membre adhérent est adressée par écrit au Conseil d'Administration ; la qualité de membre adhérent implique de manière claire et non équivoque l'engagement de respecter les conditions d'admission au club, les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les règlements édictés par le club et la Fédération sportive à laquelle il appartient ainsi que la législation applicable en Communauté Française, notamment en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité, sans recours, sur les demandes d'admission ; sa décision ne doit pas être motivée.

## Article 9

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par lettre recommandée à la poste, leur démission au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe pour fin février au plus tard.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre adhérent est du ressort du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

Le membre effectif menacé d'exclusion est convoqué par lettre recommandée à l'Assemblée Générale pour y être entendu en ses moyens, huit jours au moins avant la réunion, il peut être assisté d'un membre effectif ou de l'avocat de son choix.

L'Assemblée générale statue souverainement même si l'intéressé n'a pas répondu à la convocation ; sa décision ne doit pas être motivée.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infractions graves aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

#### Article 10

Le membre effectif démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

### TITRE IV – Cotisation

#### Article 11

Tous les membres effectifs (art. 6,2°) et adhérents paient, au moment de leur admission en qualité de membre de l'ASBL, un droit d'entrée.

Le montant de ce droit d'entrée est fixé chaque année par le Conseil d'Administration en concertation avec la Ville de Liège et le gestionnaire du site. Il existe deux types de droits d'entrée aux choix des futurs membres :

-Un droit d'entrée unique « à vie » payable en une seule fois ; il ne peut excéder la somme de deux mille cinq cents euros (2.500€) ; il n'est pas remboursable.

-Un droit d'entrée annuel : il ne pourra excéder la somme de trois cent cinquante euros (350€), le droit d'entrée annuel n'est pas remboursable.

Le droit d'entrée annuel peut être différent selon la catégorie à laquelle les membres appartiennent.

#### Article 12

En outre, tous les membres, effectifs (art. 6,2°) et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration en concertation avec la Ville de Liège et le gestionnaire du site. Elle ne pourra être supérieure à mille cinq cents euros (1.500€). Le montant de cette cotisation sera suffisant pour permettre d'assurer la pérennité du site et de le gérer en bon père de famille.

Le montant des cartes fédérales sera versé distinctement.

#### Article 13

Toute cotisation impayée pour le 15 janvier de l'année sera majorée d'une pénalité de 5%.

Les membres qui ne seront pas en règle de droit d'entrée et/ou de cotisation annuelle n'auront pas droit à la carte fédérale.

Tout membre qui ne sera pas en règle de droit d'entrée et de cotisation pour la fin février perdra tous ses droits.

### TITRE V – Assemblée générale

#### Article 14

L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs et adhérents, en règle des trois dernières cotisations annuelles. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'absence, par le Vice-président ou par l'Administrateur le plus âgé.

#### Article 15

Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts ;
- 2° de nommer et de révoquer les administrateurs ;
- 3° de nommer et révoquer le commissaire et fixer, le cas échéant, sa rémunération ;
- 4° de donner décharge aux administrateurs et commissaire ;
- 5° d'approuver les comptes et budgets ;
- 6° de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;

- 7° de décider de l'exclusion d'un membre effectif ;
- 8° de transformer l'association en société à finalité sociale ;
- 9° d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

#### Article 16

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou de deux administrateurs.

Tout membre de l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un autre membre de l'Assemblée.

Chaque membre ne peut présenter la procuration que d'un seul autre membre.

Les convocations sont faites par lettre missive, fax ou courriel, adressées quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

#### Article 17

L'Assemblée doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

De même, toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

#### Article 18

Tous les membres de l'Assemblée Générale ont un droit de vote égal.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

#### Article 19

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les dissolutions de l'association ou modification des statuts que conformément à loi.

#### Article 20

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès verbaux signés par le Président et un Administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Ces décisions seront, le cas échéant, portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre missive, fax ou courriel.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

### TITRE VI – Conseil d'Administration

#### Article 21

L'association est administrée par un Conseil composé de trois administrateurs au moins et de onze au plus, nommés et révocables par l'Assemblée Générale.

Est membre de droit du Conseil d'Administration un fonctionnaire représentant de la Ville de Liège. Quatre mandats sont réservés aux membres du Conseil Communal de la Ville de Liège.

Le Conseil d'Administration délibère valablement dès que le tiers de ses membres sont présents ou représentés.

#### Article 22

La durée du mandat est fixée à quatre années au maximum. Une prolongation exceptionnelle d'un an pourra être acceptée par l'Assemblée Générale. En cas de vacances au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé par le Conseil d'administration pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le candidat à un mandat d'administrateur soumettra par écrit sa candidature au Conseil d'Administration au plus tard huit jours avant l'Assemblée Générale prévue à cet effet.

A partir du prochain renouvellement des mandats des administrateurs élus par les membres de l'A.S.B.L. (5 mandats) et afin d'assurer une certaine stabilité au sein du Conseil d'Administration, il sera instauré un système de renouvellement partiel des administrateurs. En alternance tous les deux ans, 2 administrateurs puis 3

administrateurs seront élus pour 4 ans. Le choix des deux premiers administrateurs concernés sera effectué par tirage au sort.

#### Article 23

Le Conseil d'Administration nomme un Président et parmi ses membres, éventuellement, un Vice-président, un Trésorier, un Secrétaire et/ou un Administrateur Délégué et précise les tâches et les limites de pouvoirs des mandataires spéciaux.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par le Vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Il organise l'élection du Comité Sportif par l'ensemble des membres effectifs et adhérents en règle des deux dernières cotisations annuelles. La durée du mandat des membres du Comité sportif est fixée à deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

#### Article 24

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

#### Article 25

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques ou autres organismes financiers, effectuer sur les dits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordres de virements ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

#### Article 26

Le Conseil d'Administration peut sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers. Il en précisera les tâches, les pouvoirs et les limites.

#### Article 27

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le Président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

#### Article 28

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci s'exerce à titre gratuit.

#### Article 29

Le Comité Sportif prend en charge l'organisation de la vie sportive du club ainsi que le contact permanent avec l'exploitant du site.

Le rôle et les pouvoirs du Comité Sportif sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

### TITRE VII – Règlement d'ordre intérieur

#### Article 30

Le règlement d'ordre intérieur est arrêté par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents. Il sera conforme à la législation applicable en Communauté Française. Il pourra être consulté, par chaque membre, au secrétariat, sans déplacement.

Tous les membres signeront le Registre d'approbation des statuts et du règlement d'ordre intérieur. Tout membre n'ayant pas signé le registre d'approbation des statuts et du règlement d'ordre intérieur perd ses droits consultatifs et de vote.

#### TITRE VIII – Dispositions diverses

##### Article 31

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

##### Article 32

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, qui se tiendra chaque année dans le courant du 1er semestre de l'année civile.

##### Article 33

L'Assemblée Générale désignera un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera nommé pour trois années ; il est rééligible.

L'Assemblée Générale en fixera, le cas échéant, les émoluments.

##### Article 34

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs, le cas échéant leurs émoluments, et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un objet social identique, analogue ou similaire à celui de l'association.

Ces décisions, ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur belge.

#### TITRE IX

Suite à l'Assemblée Générale du 30 mai 2015, le Conseil d'Administration élu s'est réuni et a désigné :

Président :

REYNDERS Didier, né à Liège, le 6 août 1958, Ministre, domicilié avenue des aubépines 7 à 1180 Uccle.

Vice-Président :

Néant.

Trésorier :

LIESENS Hubert, né à Liège, le 4 novembre 1945, retraité, domicilié rue E. Solvay, 48/111 à 4040 Herstal

Secrétaire :

GOEME Robert, né à Bonnelles, le 12 août 1937, commissaire divisionnaire de police e.r. domicilié rue de l'Ansérine, 4 à 4600 Visé.

Administrateurs :

GRANDJEAN José, né à Vottem, le 18 décembre 1944, retraité, domicilié rue Fosse Botton 11 à 4458 Fexhe Sains

FONBONNE Richard, juriste, fonctionnaire Ville de Liège, né le 21 janvier 1968, domicilié rue de la Bergerie 30 à 4020 Liège.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

**Volet B - Suite**

REYNDERS Danièle, née à Ougrée le 11 avril 1952, belge, Magistrate, domiciliée à 4430 Ans, rue de la /imite n°3

DELCOURT Jean-Marie né à Ougrée le 9 mai 1958, cadre, domicilié à 4053 Embourg Fosse aux Pierres n°4,

MEURICE Sébastien né à Liège, le 11 septembre 1980, assureur, domicilié à 4040 Herstal rue Verte n°363

Les autres mandats sont à pouvoir.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature